



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le **26 OCT. 2015**

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél. : 04.84.35.42.71
Dossier : 2015- 364 PC

Arrêté portant prescriptions complémentaires concernant

**l'émission d'acide cyanhydrique dans les fumées rejetées par la société ESSO RAFFINAGE
exploitée sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, R. 512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n°120-2003 A du 30 septembre 2004 autorisant la société ESSO RAFFINAGE à exploiter un FCC (Fluid catalytic craking) sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer et les arrêtés préfectoraux complémentaires s'y rapportant ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juillet 2015 établi à la suite au courrier du Ministère de l'Ecologie du Développement Durable (MEDDE) en date du 11 mai 2015 ;

VU l'avis rendu lors de la séance du CODERST en date du 23 septembre 2015

CONSIDÉRANT que les informations portées à la connaissance du préfet par le MEDDE, relatives aux émissions d'HCN des raffineries, sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire la réalisation des évaluations techniques, environnementales et sanitaires correspondantes pour vérifier que le site de la raffinerie ne présentent pas d'effets inacceptables sur la santé des populations riveraines ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

Le présent arrêté fixe les dispositions que doit respecter la société ESSO RAFFINAGE dont le siège social est situé 5/6 place de l'Iris, 92400 Courbevoie pour poursuivre l'exploitation de ses installations situées à la raffinerie de Fos-sur-Mer, route du Guignonnet , 13270 Fos sur Mer.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : campagne de mesure et mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires (ERS)

L'exploitant est tenu de procéder, dans un délai de six mois à compter de la notification de présent arrêté, aux mesures suivantes :

- Identification des équipements de la raffinerie susceptibles d'émettre de l'acide cyanhydrique (HCN),
- Trois mesures représentatives des émissions d'acide cyanhydrique (HCN) rejetées par les unités FCC (Fluid Catalytic Craking) de l'établissement en utilisant la méthode OTM-029 d'US EPA,
- Une mesure représentative des émissions d'acide cyanhydrique (HCN) rejetées par les équipements de l'établissement (hors FCC) identifiés en utilisant la méthode OTM-029 d'US EPA,
- De déclarer les résultats, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets,
- De réaliser, au vu des résultats de ces mesures, une nouvelle évaluation des risques sanitaires du HCN émis par les équipements identifiés ci-dessus. Cette ERS est réalisée conformément à la méthodologie en vigueur (circulaire du 9 août 2013), afin de vérifier que ces rejets ne présentent pas d'effets inacceptables sur la santé des populations riveraines (y compris les travailleurs des entreprises voisines),

L'ensemble des résultats et justifications demandés au présent article est transmis à l'inspection des installations classées dans le délai susvisé.

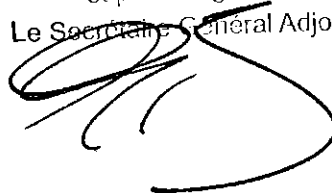
.../...

Article 3 :

- Le Secrétaire Général de la préfecture,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de FOS SUR MER,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié dans la presse locale.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU